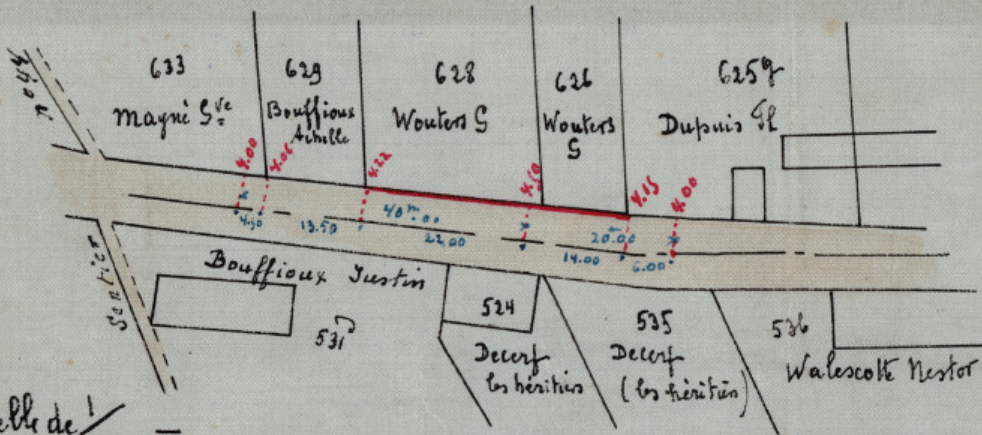


Province de Brabant.
Commune de Rixensart.

Chemin ~~41~~ n° ⁶ ~~111~~.

Echelle de $\frac{1}{2500}$



Echelle de $\frac{1}{1000}$

Légende : Les chiffres rouges indiquent la largeur du chemin à partir de l'axe -
 Les " bleus les distances -
 La partie teintée en rose indique ce qui est à céder -
 " " " en jaune le chemin actuel. -

Vu pour être annexé à notre délibération
du 14 mai 1911.

Par ordonnance:
Le secrétaire,

Paul Nicolet

M. le Bourgmestre
L'Échevin

Guillaume



Dossier

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À SON ORDONNANCE
DE CE JOUR de Division n° 365459-1828.
BRUXELLES, LE 18 Octobre 1911

PAR ORDONNANCE
LE GREFFIER PROVINCIAL

LE PRÉSIDENT.

Styrien

- Surface: -

$$14.00 \times \frac{(0.15 + 0.50)}{2} = 4^{m^2} 55$$

$$22.00 \times \frac{(0.22 + 0.50)}{2} = 7^{m^2} 92$$

$$\frac{7^{m^2} 92}{12^{m^2} 47} \text{ à } 2^{m^2} 50 = 31.18^f$$

Em. Hérent

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la délibération du Conseil communal de Rixensart
 en date du 14 Mai 1911 ayant pour objet la rétrocession
partiel de terrain 6 del'Atlas

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise ;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale ;

ARRÊTE :

L'« modification à la voirie vicinale qui fait l'objet de la délibération susmentionnée et autorisée aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications d'un plan y annexé .

Le ~~terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pour~~ être acquis au ~~prix indiqué~~ dans la dite délibération.

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué dans la même délibération et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Bruxelles, le 18 Octobre 1911.

Présents : MM. BECO, *Président*; JANSSEN, LACOURT, RICHARD, JULES JANSON, RAEYMAECKERS et GHEUDE, *Membres*; DESGAINS, *Greffier provincial*.

Par ordonnance :
 Le Greffier provincial,
 (Signé) DESGAINS.

Le Président,
 (Signé) E. BECO.

Pour expédition conforme :
 Le Greffier provincial,

Desgains

N. B. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée du 20 mai 1863, les recours au Roi contre les décisions de l'espèce ci-dessus doivent être transmis au GOUVERNEUR dans les QUINZE JOURS qui suivent l'affichage de ces décisions.

Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.